AR Prefecture
006-210601118-20260221-04-DE
Reçu le 24/02/2026





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Arrondissement de Nice
COMMUNE DE ROURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE 21 FEVRIER 2026

Afférents au Conseil : 10
En exercice : 10
Qui ont pris part à la délibération : 09

Date de la convocation : 16/02/2025
Date d'affichage : 17/02/2025
Voix pour : 09 Voix contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un février à dix heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Roure, sous la présidence de Yanne SOUCHET, Maire de Roure.

Présents : AVELLA Patrice, AVIAS Adoracion, GIRERD Stéphane, LEFEBVRE Michèle, SINIBALDI Nadine.

Absents représentés : FERRARI Alexandre procuration à SOUCHET Yanne, LUTHRINGER Annie procuration à SINIBALDI Nadine, LELEU Jean-Louis procuration à AVIAS Adoracion,

Absent non représenté : Jean-Claude LINCK

Mme AVIAS Adoracion a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 04 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
Vu la délibération n°30 du 27 octobre 2018 instaurant le RIFSEEP à compter du 27 octobre 2018,

AR Prefecture
006-210601118-20260221-04-DE
Reçu le 24/02/2026

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 septembre 2018 concernant la définition des critères de l'entretien professionnel,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/01/2026 sur la modification du RIFSEEP, objet de la présente délibération,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,
Considérant que le RIFSEEP est constitué de deux parts, IFSE et CIA, qui doivent obligatoirement être instaurées,

Propose au conseil municipal,

de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les raisons suivantes :
Ajout des cadres d'emploi

Le versement aux bénéficiaires suivants :

Selon les modalités ci-après, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, et temps non complet et temps partiel, sur des emplois permanents et non permanents, pour les cadres d'emplois suivants :
Rédacteur, Rédacteur principal 1er classe et Rédacteur principal 2éme classe
Adjoint administratif
Adjoint Technique

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. De même, les montants définis seront proratisés selon la durée de l'emploi.

De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.
Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :
...2.... groupes en catégorie B,
...2.... groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

AR Prefecture
006-210601118-20260221-04-DE
Reçu le 24/02/2026

Cadre d'emplois : Rédacteur, Rédacteur principal 1er classe et 2éme classe		
	Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère	Intitulé des emplois
G.1	Critère 1 : Direction de la structure publique territoriale, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.	Secrétaire Générale de Mairie
G.2	Critère 2 : Forte technicité, poly compétence, assistant, gestionnaire. Critère 3 : Pilotage des fonctions budgétaires, financières et comptable	Responsable adm et financier

Cadre d'emplois : Adjoint administratif		
	Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère	Intitulé des emplois
G.1	Critère 1 : Responsabilité élargie dans l'organisation du service, suivi de dossiers complexes, rôle d'appui à l'encadrement	Administratif, Assistante de direction
G.2	Critère 2 : Suivi de dossiers courants avec responsabilités régulières, relations au public, organisation des taches Critère 3 : Accueil, courriers	Administratif secrétariat

Cadre d'emplois : Adjoint technique		
	Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère	Intitulé des emplois
G.1	Critère 1 : Forte technicité, polyvalence. Critère 2 : Exécution de travaux nécessitant une bonne maîtrise, assistant. Critère 3 : Entretien et nettoyage des surfaces	Agent entretien Polyvalent
G.2		Agent entretien 1

La définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	IFSE	CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)
			Plafond annuel	Plafond annuel	
B	Rédacteur, Rédacteur principal 1er classe, Rédacteur principal 2éme classe	Groupe 1	17480.00	2380.00	
		Groupe 2	16015.00	2185.00	
C	Adjoint administratif	Groupe 1	11340.00	1260.00	
		Groupe 2	10800.00	1200.00	
C	Adjoint technique	Groupe 1	11340.00	1260.00	
		Groupe 2	10800.00	1200.00	

AR Prefecture
006-210601118-20260221-04-DE
Reçu le 24/02/2026

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Aucune fonction ne saurait avoir une part IFSE à 0 €.

Des modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)
La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.
Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :
Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste ;
Les formations suivies ;
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relation avec les élus...) ;
L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence ;

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)
Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100 %. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.
La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de décembre.
La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :
Capacité à s'adapter
Investissement et disponibilité
Implication et prise en compte du sens du service public

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.
Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

Pour l'IFSE

Dans le respect du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire :
l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
l'IFSE suivra le sort du traitement.

AR Prefecture
006-210601118-20260221-04-DE
Reçu le 24/02/2026

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) :
l'IFSE est maintenue dans les limites suivantes :
1ère année de CLM ou CGM : 33 % par jour de CLM ou CGM.
2e et 3e année de CLM ou CGM : 60 % par jour de CLM ou CGM.

En cas d'autorisations spéciales d'absence :
l'IFSE est maintenue puis supprimée à raison de 1/30e par jour d'absence à compter du 6éme jour d'absence pour autorisation spéciale d'absence.

En cas de temps partiel thérapeutique :
l'IFSE sera versée au prorata de la quotité de temps de travail.

Pour rappel, pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire est obligatoirement maintenu intégralement. A contrario, en cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est obligatoirement suspendu (à raison de 1/30e par jour d'absence pour les primes versées mensuellement, de 1/360ème pour les primes versées annuellement, etc.).

Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après l'entretien professionnel et l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.
En cas d'arrivée ou de départ en cours l'année, l'agent pourra bénéficier du CIA sous réserve d'avoir pu être évalué. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année.
(A titre d'exemple, une durée de présence d'un mois a été jugée insuffisante pour pouvoir évaluer l'agent (TA Bordeaux 3 avril 2023 n°2100625).
A contrario, une présence de 2 mois et demi dans l'année a été jugée satisfaisante (CE 284954 du 03.09.2007). »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ou par 9 voix pour et 0 voix contre, le Conseil Municipal, décide

Article 1er -
De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 -
De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel aux budgets de l'année 2026 et des suivantes.

Fait à ROURE, le 24 février 2026

Mme le Maire
Yanne SOUCHET

MAIRIE DE ROURE (Alpes-Maritimes)

AR Prefecture

006-210601118-20260221-04-DE
Reçu le 24/02/2026